Organisation du temps de service des AESH

A – Quotités de recrutement et temps dédié à l'accompagnement de l'élève durant 36 semaines

Conformément à la réglementation en vigueur, le contrat d'un personnel AESH à temps complet équivaut à 1 607 heures de travail annuel.

Les dispositions réglementaires relatives aux droits à congés des fonctionnaires de l'État prévues par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 s'appliquent aux accompagnants d'élèves en situation de handicap.

Dans ce cadre, les personnels AESH disposent de deux jours de congés supplémentaires au titre du fractionnement de ces mêmes congés, indépendamment de la quotité d'emploi de chaque AESH.

La mise en application de ces dispositions se traduit par la déduction de 14 heures de fractionnement du temps de travail annuel de l'AESH (1 607 heures – 14 heures soit 1 593 heures).

Dès lors, le tableau de référence pour l'élaboration ou le suivi des contrats des AESH est le suivant :

Quotité du contrat	Volume horaire annuel en heure *arrondi à l'entier inférieur*	volume horaire sur 36 semaines (temps dédié à l'accompagnement de l'élève) *arrondi à l'entier inférieur*	Soit un volume horaire hebdomadaire de (base 100)	Soit un volume horaire hebdomadaire de (en heures)
contrat à 100 %	1593	1401	38,9	38h54
contrat à 80%	1271	1116	31	31h00
contrat à 70%	1110	974	27,07	27h04
contrat à 62%	982	862	23,95	23h57
contrat à 60%	950	834	23,17	23h10
contrat à 57%	901	791	21,97	21h58
contrat à 50%	789	692	19,24	19h14

Les contrats de l'ensemble des personnels sont établis sur la base de 41 semaines de temps de service.

Situation particulière des AESH référents

Les AESH référents de l'académie sont recrutés à hauteur de 20 % au titre de leurs missions particulières. Ainsi un AESH disposant d'un contrat à 60 % au titre de l'accompagnement d'un ou plusieurs élèves verra la quotité de son contrat augmenter de 20 % supplémentaire pour atteindre 80 %. Le volume horaire annuel dû au titre de cette mission s'élève donc à 321h24.

Le service effectué au titre d'AESH pour le suivi des élèves se fera selon les modalités décrites ci-dessus. S'agissant des missions d'AESH référent, elles seront assurées chaque mercredi des semaines d'accueil

sur temps scolaire à raison de 7 heures par jour. Le temps restant dû au titre de ces missions (soit 69h07) sera notamment utilisé pour la participation des AESH référent à des modules de formation.

B – Temps dédié aux activités connexes des AESH sur les 5 semaines de travail hors temps scolaire

Dans le cadre de la définition de leur temps de service, les AESH disposent également d'un temps supplémentaire pour assurer les activités complémentaires et connexes, selon les modalités ci-après :

Quotité de travail	Temps complémentaire et connexe (hors temps dédié à l'accompagnement de l'élève - base 100)	Temps complémentaire et connexe, (hors temps dédié à l'accompagnement de l'élève - en heures)
contrat à 100 %	192	192h00
contrat à 80%	155	155h00
contrat à 70%	136	136h00
contrat à 62%	120	120h00
contrat à 60%	116	116h00
contrat à 57%	110	110h00
contrat à 50%	97	97h00

Les heures dédiées aux activités connexes de l'AESH ne peuvent être utilisées pour assurer du temps d'accompagnement élèves, quand bien même l'ensemble des heures dites « connexes » n'aurait pas été employé dans sa totalité.

Les responsables fonctionnels des AESH (directeurs, chefs d'établissement d'exercice) suivront en lien avec les responsables de PIAL les heures effectuées par leurs personnels AESH au titre des activités annexes.

La liste des missions effectuées sur le temps connexe est la suivante :

- temps dédié à la formation initiale (60 heures) et continue ;

Les AESH bénéficient d'actions de formation sur le temps de service, mise en œuvre par les services académiques, en dehors du temps d'accompagnement de l'élève.

- temps d'information sur le handicap ;

- temps de préparation des séances ;

- temps de pré-rentrée à l'attention des personnels éducatifs d'un établissement ou d'une école ;

- temps de réunion (ESS, rencontre avec les familles, entretiens professionnels…).

C – Emploi du temps des AESH

Le responsable fonctionnel de l'AESH (directeur, chef d'établissement) établit en début d'année scolaire un emploi du temps qui fixe le temps d'accompagnement effectué par l'AESH auprès du ou des élèves dont il a la charge.

Exemple : pour un contrat à 60 %, l'emploi du temps fait apparaitre un temps d'accompagnement de 23h10 par semaine.

Cet emploi du temps est communiqué dans les meilleurs délais à l'agent (au plus tard 15 jours après la rentrée scolaire) puis, une fois signé par chacune des parties, il est transmis au responsable du PIAL dont dépend l'agent. Le responsable de PIAL signe le document et l'intègre au dosser de l'AESH.

Si l'agent est repositionné en cours d'année dans un autre établissement ou une autre école, de manière partielle ou totale, un nouvel emploi du temps est communiqué à l'intéressé.

Si un AESH est amené à se déplacer dans une même journée dans plusieurs écoles ou établissements de son PIAL de rattachement, le temps de trajet entre les différents sites est inscrit à son emploi du temps.

Si l'élève accompagné est absent sur une courte durée (moins de 48 h), l'emploi du temps n'est pas modifié mais il peut être demandé à l'AESH d'accompagner un autre élève.

En revanche, si l'absence de l'élève est plus longue, une modification provisoire de l'emploi du temps peut être effectuée jusqu'au retour de l'élève par le coordonnateur du Pial, le chef d'établissement, l'IEN ou le directeur d'école.

En cas d'absence de l'enseignant, l'AESH continue à suivre les élèves dont il a la charge s'ils sont présents dans l'établissement ou l'école. Si les élèves sont répartis dans d'autres classes, il accompagne l'élève dans la classe d'accueil temporaire. L'élève est alors placé sous la responsabilité de l'enseignant de cette classe, tout en bénéficiant de la présence de l'AESH. Cette mesure ne s'applique pas en cas de service minimum d'accueil (SMA) assuré par des personnels recrutés par la collectivité territoriale.

L'AESH n'est en effet pas autorisé à exercer ses missions, sans la présence d'un personnel enseignant.

En cas de grève, si l'AESH n'est pas gréviste mais que le ou les établissements dans le(s)quel(s) ils exercent sont fermés, il se rend disponible auprès du PIAL auquel il est rattaché. En cas de fermeture de ce dernier, ou s'il n'est pas en mesure de lui proposer une nouvelle affectation temporaire, l'AESH peut bénéficier d'une autorisation d'absence rémunérée et ne donnant pas lieu à récupération sur une période ultérieure.